

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Il sera créé deux emplois de caporaux-mutoi surveillants.

Ces agents feront partie de la brigade de Pare et seront sous l'autorité du chef-inspecteur et du sergent-mutoi.

Ils seront affectés à un service de surveillance générale, tant à Papeete que dans les districts, et recevront une solde annuelle de 480 francs.

Papeete, le 15 novembre 1871.

Signe. GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République

*Le Directeur des affaires indigènes,*

Signé : DOUBLE.

---

N° 280. — ARRÊTÉ du 16 novembre 1871 confirmant M. Bonnet dans ses fonctions d'officier de l'état civil.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance locale du 14 de ce mois chargeant de la centralisation des actes de l'état civil l'officier de l'état civil de Papeete ;

Vu également la nécessité de régler le service de la bibliothèque publique ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. M. Bonnet (Maximin), officier de l'état civil de Papeete, est confirmé dans ses fonctions et chargé de la centralisation des actes de l'état civil dans les conditions édictées par l'ordonnance locale précitée du 14 novembre 1871.

ART. 2. Il sera en outre chargé du service de la bibliothèque publique.

ART. 3. Il jouira pour ces deux emplois d'un traitement fixe de trois mille francs par an, et d'un supplément de six cents francs par an pour frais de bureau.

ART. 4. La dépense qui en résultera sera imputée pour l'année courante aux dépenses imprévues, chapitre II, *Matériel*, article 3, *Depenses diverses*, et fera l'objet d'une prévision au budget de l'Exercice prochain au chapitre I<sup>er</sup>, *Personnel*, article 1<sup>er</sup>, *Agents divers*.

ART. 5. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont char-